



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014049-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Février 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tensio- actifs, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD-ESPEIL

**Arrêté Préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à
la Société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de
produits tensio-actifs, sur la commune de CHATEAUROUX**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-841 du 9 avril 2002 autorisant la Société CECA à poursuivre ses activités dans son usine de CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-E-1626 du 11 juin 2003 complétant les dispositions techniques applicables aux installations de refroidissement de la Société CECA, allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la Société CECA dans son établissement sis allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010302-0006 du 29 octobre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la Société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tension-actifs, sur la commune de CHATEAUROUX ;

VU la lettre en date du 26 avril 2013 par laquelle la Société CECA communique l'inventaire des produits chimiques présents dans son établissement ainsi que leur classement vis à vis des rubriques ICPE ;

VU les propositions en date du 20 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 janvier 2014 du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 17 janvier 2014 et la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des installations classées portant sur les rubriques 2920 et 1185 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a modifié à la baisse les quantités de substances dangereuses présentes sur le site et notamment l'oxyde d'éthylène ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la Société CECA pour ses installations situées sur la commune de CHATEAUROUX (36000), allée de Chandaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°2002-E-841 du 9 avril 2002 modifié susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 200	Tonne	25	Tonne

1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$10 \leq Q < 200$	Tonne	50.5	Tonne
1171	1b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 200$	Tonne	15	Tonne
1171	2b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 500$	Tonne	30	Tonne
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	Tonne	117	Tonne
1419	B.2	A	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'). Stockage ou emploi.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$5 \leq Q < 50$	Tonne	29.5	Tonne
1450	2.b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 < Q < 1000$	Kilogramme	100	Kilogramme

2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	$Q > 250$	Litre	5000	Litre
2921	1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » .	Puissance thermique évacuée maximale	$P_{th} < 2000$	Kilowatt	1380	Kilowatt
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	Tonne	117	Tonne
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale	$10 < Q \leq 100$	Mètre cube	40	Mètre cube
1433	B.b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Autres installations.	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	$1 < Q < 10$	Tonne	8	Tonne
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 5$	Tonne	0.5	Tonne
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	Tonne	500	Kilogramme

1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 50$	Tonne	5	Tonne
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \leq 100$	Tonne	4	Tonne
2910	A.2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale de l'installation	$P_{th} \leq 2$	Mégawatt	Chaudière gaz : 700 kw. Chaudières vapeurs : 2 * 174.37 kw. Total : 1048.74	Kilowatt
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée	$P \leq 10$	Mégawatt	2 * 15 kw Total : 30	Kilowatt
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 300$	Kilogramme	2* 60 kg Total : 120 Kg	Kilogramme

A (Autorisation) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Selon l'article R. 511-10, cet établissement n'est pas classé SEVESO seuil haut par règle de cumul.

Cet établissement est classé à autorisation, SEVESO seuil bas. Ce classement est lié à la quantité d'oxyde d'éthylène présente sur le site. Cette quantité dépasse le seuil de 5 tonnes défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature du danger, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées ou des mentions de danger CLP sont constamment tenus à jour.

L'état des stocks est réalisé au regard de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte des phrases de risques des substances ou préparations concernées. Un document de synthèse de l'ensemble de ces informations doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les modalités de réalisation, de transmission et la fréquence de ce recensement sont fixées par les dispositions du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

La prochaine échéance est fixée à décembre 2014.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

ARTICLE 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'INDRE, Monsieur le Maire de la Commune de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name GIRAUD.

Jean-Marc GIRAUD